

RÉPONSES DE GAZIFÈRE INC. À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À L'APPROBATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF, À LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2010 AU 31 DÉCEMBRE 2010, À L'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2012 ET À LA MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2012

PHASE 1 – CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

- 1. Références :**
- (i) Dossier R-3523-2003, décision D-2009-136, Annexe 3 : Conditions de service de gaz naturel de Gazifère Inc., article 3.1 ;
 - (ii) Pièce B-0004, GI-1, document 1, réponse R.6, page 8.

Préambule :

Le dernier alinéa de la référence (i) se lit comme suit :

« Le distributeur fournit par défaut ces services, conformément au Tarif, à moins que le client ne l'avise de son intention de prendre en charge certains de ces services. » [nous soulignons]

À la référence (ii), Gazifère propose ce qui suit :

« Par souci de précision, Gazifère propose aussi de réviser le dernier alinéa de l'article 3.1 pour qu'il se lise comme suit :

Le distributeur fournit par défaut les services mentionnés à l'alinéa précédent, conformément à la section III du présent document, à moins que le client ne l'avise de son intention de prendre en charge un ou tous ces services. » [nous soulignons]

Demande :

- 1.1 Veuillez indiquer si Gazifère a une objection pour remplacer le terme « *tous* » de la référence (ii) par le terme « *plusieurs* », afin que l'article 3.1 actuel de ses conditions de service soit reflété. Si oui, veuillez expliquer.

Réponse 1.1 :

Gazifère n'a pas vraiment d'objection. Toutefois, les clients de Gazifère n'ont réellement que deux options qui leur sont offertes.

Option 1 : Ils peuvent se procurer auprès d'un ou plusieurs fournisseurs le service de fourniture seulement en devenant un client en achat-revente dans l'Ouest.

Option 2 : Ils peuvent se procurer auprès d'un ou plusieurs fournisseurs tous les services mentionnés à l'article 3.1, soient le service de fourniture, le service de gaz de compression et le service de transport en devenant un client en service-T.

C'est la raison pour laquelle Gazifère a proposé ce changement.

2. Référence : Pièce B-0005, GI-1, document 2, page 10.

Préambule :

Gazifère propose de transférer la section 8.0 Force majeure de son Tarif actuel à l'article 4.10 de la section II – Conditions de service du document fusionné. En modifiant cette section pour le rendre conforme aux *Conditions de service et Tarif* approuvés de Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro), Gazifère supprime l'article 8.3 Allègement des obligations minimales de son Tarif actuel.

Demande :

2.1 Veuillez justifier la suppression de l'article 8.3 du Tarif actuel.

Réponse 2.1 :

Gazifère a tout simplement voulu harmoniser l'article 4.10 avec l'article correspondant approuvé par la Régie pour Gaz Métro. Pour ce faire, Gazifère a dû supprimer l'article 8.3 du texte des Tarifs actuel puisque la condition de service approuvée de Gaz Métro ne fait pas référence à un tel allègement des obligations minimales en cas de force majeure chez le client.

Gazifère ne s'objecte pas à réintégrer cette notion à l'article 4.10 de la section II – Conditions de service du document fusionné.

3. Référence : Pièce B-0006, GI-1, document 3, article 11.2.3, page 39.

Préambule :

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 11.2.3 se lit comme suit :

« Le client doit livrer son gaz naturel à un point d'acceptation en Ontario (service-T de l'Ontario) ».

Demandes :

Original : 2011-05-31

GI-2
Document 1
Page 2 de 4
Requête 3758-2011

3.1 Veuillez préciser le ou les points d'acceptation auxquels on réfère.

Réponse 3.1 :

Le point d'acceptation des clients en service-T de Gazifère est le suivant : « Enbridge TCPL zone de livraison de l'Est (EDA) ».

3.2 Veuillez expliquer le service-T de l'Ontario.

Réponse 3.2 :

Les termes « service-T de l'Ontario » décrivent plus spécifiquement les clients en service-T de Gazifère dont les livraisons doivent se faire en Ontario au point d'acceptation précisé en réponse à la question 3.1.

4. Référence : Pièce B-0006, GI-1, document 3, article 11.2.10, paragraphe 2°(i), page 42.

Préambule :

La deuxième phrase de la référence se lit comme suit :

« Tout volume qui a été reporté suite à un choix dûment exercé en vertu du présent paragraphe, sera et ne pourra être réduit qu'au cours de la période de cent quatre-vingt jours (« période d'ajustement ») qui suit immédiatement la période contractuelle par la livraison du client au distributeur, durant les jours de la période d'ajustement convenus par le distributeur (ou par son mandataire) et par le client (« jours d'ajustement »), d'un volume de gaz inférieur au volume quotidien moyen applicable ledit jour en vertu d'une entente service-T. » [nous soulignons]

Demandes :

4.1 Est-ce que les mots « sera et » sont requis? Si oui, veuillez expliquer.

Réponse 4.1 :

Les termes « sera et ne pourra être » de la version française ont pour but de refléter la teneur de la version anglaise qui utilise les mots « shall and may only ».

Cela étant dit, nous croyons que le mot « sera » est requis puisqu'il énonce le principe à l'effet que la réduction aura lieu au cours de la période et de la manière mentionnées dans cet article. Quant aux mots « et ne pourra », ils visent à préciser que ce principe ne souffrira d'aucune exception.

4.2 Veuillez clarifier la phrase citée en préambule.

Réponse 4.2 :

Dans le cas où le solde du compte cumulatif de gaz affiche un solde créditeur à la fin de l'année contractuelle, donc où le client a livré plus de gaz naturel qu'il en a consommé, ce dernier pourra reporter une partie de cet excédent à l'année suivante. Le client pourra alors choisir de réduire ses livraisons journalières pendant une certaine période à l'intérieur des cent quatre-vingt jours suivants la fin du contrat. L'impact total de cette réduction ne peut excéder la partie du solde du compte cumulatif qui pouvait être reportée. Le distributeur quant à lui créditera au compte cumulatif de gaz courant le volume quotidien moyen du client même si le client n'effectue pas les livraisons journalières jusqu'à élimination complète du solde créditeur reporté. Le distributeur (ou son mandataire) et le client doivent convenir des jours durant lesquels les livraisons du client seront réduites.

5. Référence : Pièce B-0004, GI-1, document 1, page 2.

Préambule :

« Le document proposé est structuré de la même façon que les Conditions de service et Tarif de Gaz Métro. Il comporte les quatre (4) sections suivantes :

Section I Dispositions générales
Section II Conditions de service Section
Section III Tarif
Section IV Entrée en vigueur et dispositions transitoires. »

Demande :

5.1 Est-ce que Gazifère s'objecte à l'ajout d'une section V – Index, similaire à celle des Conditions de service et Tarif de Gaz Métro? Si oui, veuillez expliquer.

Réponse 5.1 :

Gazifère ne voit pas l'utilité d'ajouter une telle section à ses Conditions de service et Tarif. Le document comporte une table des matières détaillée qui permettra aux clients de repérer rapidement les dispositions qui les intéressent. À noter également que, contrairement à Gaz Métro qui avait un tel index dans son texte des Tarifs avant l'adoption du nouveau texte, tel n'est pas le cas pour Gazifère dont le texte actuel des Tarifs ne comporte aucun index.